

CHARTRE-SERVICE REGIONALE 2025

"Cette chartre concerne des relations liées à la communication et la promotion et exclut toute intervention s'inscrivant dans le cadre du Code des Marchés Publics. Elle respecte notamment les principes d'égal accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence".

Entre

la société : représentée par Madame/Monsieur

..... dont le siège social est situé :

.....

désignée ci-après « le partenaire », d'une part,

Et

l'ANDIISS , antenne régionale de l'ANDIISS, l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'installations et des Services des Sports, immatriculée sous le numéro SIRET 49268203400052, dont le siège social est situé 4/6 rue Truillot 94200 IVRY-SUR-SEINE, représentée par Madame Marianne DELOUBES, Co-Présidente et Monsieur Nicolas ROUQUAIROL, Co-Président,

l'ANDIISS est située

..... et représentée

par, Président régional,

désignée ci-après « l'ANDIISS », d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

L'ANDIISS regroupe les agents territoriaux en charge du sport et de sa gestion dans les collectivités locales. L'ANDIISS a pour vocation de faciliter les échanges entre les acteurs du sport territorial et leurs partenaires. L'ANDIISS est divisée en 14 comités régionaux, autonomes dans la gestion de leurs partenariats locaux.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'ANDIISS s'engage auprès du partenaire à fournir les services suivants :

- Insertion du logo sur la lettre d'information régionale transmise par mail,
- Insertion du logo sur le site régional,
- Invitation et mise à disposition d'un espace d'exposition lors de l'organisation des différents ateliers organisés annuellement par l'ANDIISS régional,
- Logo sur les brochures d'invitations aux différents ateliers (plaquette d'information papier et/ou mail)
- Tarif préférentiel dans le cadre des JEN pour l'année N+1

ARTICLE 2

Le partenaire s'engage, pour l'année 2025 à apporter pour les engagements visés à l'article 1 une participation forfaitaire fixée à 500 €.

ARTICLE 3

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2025

Il s'achèvera dans tous ses effets le 31 décembre 2025

ARTICLE 4

Cette charte ne donne pas droit aux services prévus dans le cadre des Journées d'Etude Nationales de 2025 ou avec les autres régions avec lesquelles vous ne seriez pas partenaires.

ARTICLE 5

Le présent contrat étant conclu en considération des qualités du partenaire, celui-ci ne pourra en céder le bénéfice, en tout ou en partie, sans l'accord express et préalable de l'ANDIISS.

ARTICLE 6

Chacune des Parties répond vis-à-vis de l'autre et des tiers, des dommages de toute nature survenue à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 7

Les Parties s'engagent à assurer la protection des données obtenues dans le cadre de leurs activités respectives et à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de Traitement de Données à Caractère Personnel, concernant les opérations qu'elles effectuent, en toute indépendance, chacune au titre de ses activités propres.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations du Règlement Européen n° 2016/679 (« RGPD ») sur la protection des données personnelles du 27 avril 2017 applicable à compter du 25 mai 2018, et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

A ce titre, l'ANDIISS ne pourra fournir la liste et coordonnées de ses adhérent(e)s régionaux.

ARTICLE 8

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 9

En cas d'inexécution de l'une des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra, après envoi en recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure du respect des obligations contractuelles, restée sans réponse après un délai de huit jours à compter de sa réception, résilier la présente, sans préjudice de dommages et intérêts.

L'ANDIISS ne sera tenue pour responsable, ni ne pourra être considérée comme ayant violé le Contrat, si elle est dans l'impossibilité de respecter l'un quelconque de ses engagements ou délais contractuels pour cause de force majeure et imprévisible, et notamment mais sans que cette liste soit limitative : guerre, émeutes, grève, épidémie ou pandémie, incendie, explosion, inondation, cyclone, tremblement de terre, sabotage, attentat terroriste, ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'ANDIISS et susceptible de compromettre l'exécution du Contrat, pour lesquels le remboursement de la participation forfaitaire versée ne pourra être effectué.

ARTICLE 10

En cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de rechercher par priorité une solution amiable. Si un accord ne pouvait être obtenu, les différends seraient alors soumis aux tribunaux compétents.

De convention expresse, compétence est donnée aux tribunaux compétents du siège de l'ANDIISS pour connaître toute contestation ou litige portant sur l'interprétation de la présente.

Fait en double exemplaire à, le

Pour l'ANDIISS régionale,

Pour le partenaire,
Signature et cachet :